



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appellation montagne

Question écrite n° 45711

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'appellation « montagne ». En effet, dans un arrêt prononcé le 7 mai 1997, les juges de la Cour européenne de justice ont estimé que la législation française relative à l'appellation « montagne » était contraire aux dispositions du droit communautaire, précisant que la dénomination « montagne » revêt un caractère tout à fait général, qui transcende les frontières nationales. Plus généralement, la Cour a estimé que la loi française était discriminatoire à l'encontre des marchandises importées des autres Etats membres, risquant ainsi d'entraver le commerce intra-communautaire. Afin de se conformer à cette décision, une modification de notre dispositif législatif a donc été opérée par l'article 87 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Celui-ci prévoit notamment que le terme « montagne » ne peut être utilisé pour les denrées alimentaires autres que les vins et pour les produits agricoles originaires de France, que s'il a fait l'objet d'une autorisation administrative préalable. Ainsi, le projet de décret en cours d'élaboration prévoit que l'autorisation d'utilisation du terme « montagne » est délivrée par arrêté du préfet de région, après avis de la commission régionale des produits alimentaires et, le cas échéant, du préfet coordinateur de massif. Les dérogations admises à ces principes seront limitées et devront être justifiées par des conditions techniques ou naturelles. Il tient à lui rappeler qu'il est essentiel d'encadrer strictement cette notion du terme « montagne », afin de préserver le potentiel de valeur ajoutée et l'image très positive de qualité et d'authenticité dont bénéficient les produits qui en sont issus. Il lui demande, pour répondre aux inquiétudes des agriculteurs concernés, de préciser sur quels critères les nouvelles procédures de dérogation vont être établies, notamment en ce qui concerne les matières premières, les lieux de conditionnement et, éventuellement, les lieux d'abattage.

Texte de la réponse

En application de l'article 87 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, un projet de décret relatif à l'utilisation du terme « montagne » a été soumis pour avis au Conseil d'Etat, après avoir fait l'objet d'une consultation des professionnels. En effet, comme le dispositif réglementaire français qui réservait initialement l'utilisation de la dénomination « montagne » aux seuls produits français a été condamné par la Cour de justice des Communautés européennes, il s'est avéré nécessaire d'élaborer un nouveau texte conforme au droit communautaire. Ce projet de décret a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Commission européenne et d'autre part du Conseil d'Etat, lors de son examen en section des travaux publics le 26 juillet 2000. Ce projet de texte prévoit que l'autorisation d'utiliser le terme montagne est délivrée par arrêté du préfet de région après avis de la Commission régionale des produits alimentaires de qualité et, le cas échéant, du préfet coordinateur de massif. Par ailleurs, l'aire géographique de production, de fabrication, de conditionnement, ainsi que de provenance des matières premières, doit se situer en zone de montagne. Toutefois, des dérogations pourront être prises dans le cadre de règlements techniques validés par les pouvoirs publics. Ces dérogations seront limitées aux céréales et oléagineux utilisés pour l'alimentation des animaux, ainsi qu'aux lieux d'abattage et de conditionnement, et devront être justifiées par des conditions techniques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45711

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2668

Réponse publiée le : 11 septembre 2000, page 5242